SEPTIEME ANNEE. N° 50. 10 DÉCEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 50 :

PRÉDICATION. Pour le 4e dimanche de l'Avent : Les admirables effets du baptême. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande :* Instruction pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales (*suite*). — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. : Peut-on allumer avec des allumettes le feu nouveau du Samedi-Saint ? Doit-on exiger les voiles nécessaires à voiler les statues au temps de la Passion ? Peut-on mettre dans l'église un portrait de Pie IX. Le curé, ou, à son défaut le vicaire, peut-il donner publiquement la permission de travailler le dimanche en cas de nécessité? Peut-on, pour un mariage, attendre les époux de manière à ne terminer la messe qu'à 2 heures? Peu-on faire usage de pains d'autel de 6 ou 7 cent mètres de diamètre? Peut-on ne rien chanter de l'office des morts aux funérailles et aux anniversaires? — Pierre prévoyant sa mort fait une donation manuelle à un cousin : celui-ci, inquiété par des parents éloignés, peut-il répondre qu'il n'a rien reçu? — Peut-on acquitter par des messes des fêtes supprimées, des charges de fondation dépassant les revenus? — Peut-on n'avoir qu'un cierge pour distribuer la sainte communion? — A la messe des Rogations, fait-on les mémoires, s'il y a des messes de *requiem* célébrées dans la même église? — Quelle antienne prend-on pour le suffrage du patron? — Que penser d'un mariage fait par le curé de l'époux, dans l'église de l'épouse, sans la permission du curé? — Est-il vrai que, pour gagner les indulgences, il faut la confession de tous les huit jours? — Jusqu'à quel point et sous quelle peine est-il défendu d'assister à une cérémonie religieuse par un ministre protestant? à un enterrement civil? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le préfet peut-il, à l'insu du maire, autoriser l'instituteur à affecter les locaux scolaires à des réunions étrangères à l'enseignement? — L'instituteur peut-il achever dans une école libre les dix années d'engagement commencées dans une école publique? L'annonce faite par le maire par voie d'affiche ou à son de caisse suffit-elle pour rendre obligatoire la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi scolaire? — Quels sont les réglements qui obligent à payer des honoraires à la fabrique du lieu de décès, quand on fait ailleurs les obsèques? quels honoraires sont dûs? — Que doit faire une fabrique pour aliéner un immeuble acquis en 1852 par des achats ou des dons certifiés par actes sous seing-privé, non enregistrés? peut-elle opposer aux réclamations la prescription trentenaire? — COURRIER DE L'UTILE : Le papier mâché. — La neige.

LIVRES D'ÉTRENNES

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

La Société générale de Librairie catholique a, cette année, deux livres d'étrennes importants : les *Episodes miraculeux de Lourdes*, et *les Côtes vendéennes*, troisième volume du *Littoral de la France*.

I

Les *Episodes miraculeux de Lourdes*, qui ont pour auteur M. Henri Lasserre, sont une suite de la grande Histoire de Notre-Dame de Lourdes, l'incomparable ouvrage que l'on connait.

Ce n'est qu'après des années que l'éminent écrivain a publié ce second volume; car M. Henri Lasserre sait être et veut être avant tout l'homme de l'art : « Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage. — Polissez-le sans cesse, et le repolissez. » Ce précepte de la perfection littéraire est pour lui une rigoureuse loi, et il met toute sa conscience à s'y assujettir.

Tout en recherchant passionnément la perfection de la forme, M. Henri Lasserre tient à une qualité plus précieuse encore, la solidité du fonds : il veut être l'homme de la vérité. C'est ainsi que la vue du miracle par ses propres yeux, que les affirmations des témoins à la Grotte et les dépositions authentiques consignées chez les Pères de Lourdes ne lui suffisent pas ; il établit des correspondances entre les miraculés et lui ; il écrit aux prêtres de leurs paroisses, aux médecins qui ont soigné leurs malades ; il se procure toutes les feuilles locales ou parisiennes qui se sont occupées de l'événement, puis, tous ces éléments réunis chez lui, ce n'est pas encore assez : il entreprend des voyages, il se ménage des entrevues, il s'assure que le fait miraculeux persiste, confronte, coordonne ces témoignages, ces renseignements, ces paroles, les fond en un seul tout, et livre au public. Ainsi fut composée *Notre-Dame de Lourdes*, il y a vingt ans, et l'on sait l'éclatant succès qui la couronna. Ainsi ont été composés, il y a deux ans et demi, les *Episodes miraculeux de Lourdes*, et les vingt-cinq éditions qui en ont été publiées depuis viennent attester non moins brillamment qu'ils forment eux aussi un livre exceptionnel.

C'est plus qu'un chef-d'œuvre, dirons-nous avec un de nos confrères de la presse catholique, c'est une série de chefs-d'œuvre. Le *Miracle de l'Assomption*, le *Menuisier de Lavaure*, *Mademoiselle de Fontenay*, la *Neuvaine du Curé d'Alger*, les *Témoins de ma Guérison*, racontent la gloire et la bonté de Dieu dans un des plus beaux et des plus charmants langages qui se puissent parler. Pour ce second volume comme pour le premier, Notre-Dame de Lourdes a véritablement inspiré son historien. On y voit tour à tour et le prêtre et l'homme du monde, et l'ouvrier et le praticien, et la jeune fille et l'épouse, et le premier ministre de France et le Nonce du Pape se rencontrer dans le cours de ces actions providentielles dont l'historien déroule à nos regards l'admirable trame.

Comme nous venons de le dire, en moins de trente mois, vingt-cinq éditions des *Episodes mi-*

raculeux de Lourdes se sont écoulées en France. Ils ont été spontanément traduits en anglais, en italien, en allemand, en hollandais, en espagnol, en portugais, en hongrois, etc., etc. Déjà, comme son aîné, ce livre a franchi les océans et glorieusement accompli l'œuvre apostolique, amenant, de toutes parts, à la Grotte de Lourdes, et des malades qui ont guéri et des incroyants qui ont eu foi.

Pour ne parler que des plus lointains, nommerons-nous miss Johanna Dorney, de Chicago, se faisant transporter, infirme et presque mourante, du fond des Amériques, à la Grotte miraculeuse, et rentrant, avec la plénitude de la santé et de la vie, dans son pays frappé de stupéfaction? Nommerons-nous le baron Henri de Behr, luthérien, amené de Saint-Pétersbourg à Lourdes par ce même livre des *Episodes* et abjurant le protestantisme entre les mains de l'abbé de Musy, le miraculé même du premier récit (le miracle de l'Assomption)?

De toutes parts, on demandait à l'éditeur une édition monumentale de ce second volume, pour faire suite à la grande édition in-4° de *Notre-Dame de Lourdes*. On voulait pouvoir contempler les portraits de tous les personnages, la plupart vivants, dont il est question dans ces récits; on voulait voir la main de l'art dessiner les scènes miraculeuses que le texte raconte. Et l'éditeur s'est rendu à ce vœu. Pressé par le succès, il a fait, après trente mois, pour les *Episodes miraculeux*, ce qu'il n'avait que dix ans après pour *Notre-Dame de Lourdes*.

Nous ne nous étendrons pas sur la richesse de l'illustration; nous dirons seulement qu'elle a été confiée aux mêmes artistes, et qui, à comparer les deux volumes, on ne sait réellement auquel des deux donner le premier rang.

II

Après les *Episodes miraculeux de Notre-Dame de Lourdes*, la Société générale de librairie catholique publie, cette année, comme second volume d'étrennes, le troisième volume du Littoral de la France, par Charles-Félix Aubert (V. Vathier d'Ambroyse).

Ce grand et magnifique ouvrage a été honoré d'un prix de 1,000 francs par l'Académie française, dans sa séance annuelle du 26 novembre dernier.

Les deux premiers volumes portent, comme sous-titres : CÔTES NORMANDES (de Dunkerque au Mont Saint-Michel); CÔTES BRETONNES (du Mont Saint-Michel à Lorient). Ce dernier a pour sous-titre : CÔTES VENDÉENNES (de Lorient à La Rochelle). L'élite des dessinateurs et graveurs de Paris a concouru, comme pour les premiers, à son illustration. On n'y compte pas moins de 300 gravures dans le texte et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs. Tous les lecteurs des deux autres voudront posséder ce nouveau volume. Ce qui frappe, en effet, dans ce superbe ouvrage, et ce qui passionne en le lisant, ce n'est pas seulement le côté pittoresque, la richesse des descriptions, la variété des scènes, c'est aussi le sentiment élevé et patriotique qu'on respire dans ses pages; sentiment doublement accru par la vue des gravures et des types qui émerveillent l'œil en remuant fortement le cœur. Il nous serait difficile de signaler, à ce point de vue, un plus beau cadeau littéraire à l'occasion du premier de l'an.

Pour les détails concernant les divers prix, nous prions le lecteur de se reporter à l'avant-dernière page.

NUMÉRO DE DÉCEMBRE
DE
L'ALMANACH-JOURNAL

TEXTE. — Dictons populaires du mois de Décembre. — Petite moralité poétique. — Comment le proverbe : « A la sainte Luce les jours croissent d'un saut de puce, » était vrai autrefois et ne l'est plus aujourd'hui. — Calendrier de Décembre. — Le temps qu'il doit faire en ce mois. — Travaux agricoles et horticoles à effectuer. — Le Compte du Temps. — Aristote et le babillard. — La porte de l'Ange (récit de la nuit de Noë). — Touchant et nouveau moyen d'arrêter la chute des feuilles. — La Rose de Jéricho ou Rose de Noël. — Médecine (morale) pour tout le monde. — Le petit berger des Vosges et la Rage) guérison chez les animaux et chez l'homme par M. Pasteur). — La charité la plus méritoire, histoire espagnole. — Le roi du Nord ou le curé canadien Labelle. — Pérot et Pierrot. — La saint Sylvestre, légende suédoise. — Origine historique de la côtelette de mouton en papillote. — Les mœurs de l'ancienne France. — L'histoire des cartes à jouer. — Le médecin de la maison. — Devinants et gagnants du Problème des chameaux.

GRAVURES. — Deux occupant chacune une page entière; cinq autres dans le texte.

Avec ce numéro, l'*Almanach-Journal* termine sa première année.

A raison de 32 pages par numéro, il forme un très-beau volume de 384 pages extrêmement varié comme texte, orné de plus de 70 gravures, sans compter les portraits de l'Amiral Courbet, des généraux, de Négrier, Briere de l'Isle, Courcy, Chanzy; de S. E. le cardinal Guibert, le cardinal Lavigerie, le Frère Joseph, supérieur général des Frères, Mgr Freppel, Victor Hugo, etc., etc.

La composition de chaque numéro portant sur des matières propres au mois correspondant, c'est un volume qui ne vieillit pas. On n'aura qu'à le prendre mois par mois, et, sauf le chiffre de l'année, on y trouvera toujours le même degré d'utilité ou d'instruction.

Prix : 2 francs. Pour les Abonnés de l'Almanach-Journal, 1 *fr.* 50.

L'abonnement à l'*Almanach-Journal* est de 2 francs par an, — de 3 francs pour l'Étranger.

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son propre nom ou à diverses adresses en reçoit un *Sixième* gratuitement.

Ecrire au rédacteur en chef, M. GABRIEL ALCYONI, 7, *rue du Cherche-Midi, Paris*.

LIVRES SUR LE POINT DE PARAITRE

Institutions liturgiques, par dom Guéranger, tome IV. Un fort volume in-8°. Prix . . . . 10 »

Bibliothèque théologique du XIXe siècle :

Histoire du Dogme, par le docteur Scheeben, tome I. Un volume in-8°. Prix . 7 50

Histoire de l'Eglise, par le cardinal Hergenræther, t. III. Un vol. in-8°. Prix . 7 50

PRÉDICATION

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE L'AVENT : LES ADMIRABLES EFFETS DU BAPTÊME

Ita et vos existimate, vos mortuos quidem esse peccato, viventes autem Deo, in Christo Jesu Domino nostro. (Rom., VI, 11).

Saint Louis, roi de France, ne trouvait pas dans tout son royaume de séjour préférable à celui de Poissy, parce qu'il y avait reçu, avec le baptême, le titre de chrétien. La ville de Reims elle-même, où il avait été sacré et couronné, ne lui avait pas donné, disait-il, autant d'honneur et de gloire. Aussi avait-il coutume de signer ses lettres : *Louis de Poissy*, sans prendre la qualité de roi, estimant que celle de chrétien lui est infiniment supérieure. Il comprenait, le saint roi, les admirables effets que produit le grand sacrement de baptême. Puissions-nous les comprendre nous-mêmes ! Nous rendrions à Dieu de plus ferventes actions de grâces pour notre vocation au christianisme, nous l'aimerions avec plus de ferveur, et nous nous efforcerions, par la dignité de notre conduite, d'honorer la dignité de notre caractère de chrétiens. Or, l'ordre de nos instructions dominicales m'amène à vous parler de ces précieux effets. Chrétiens, je vais célébrer vos grandeurs, c'en est assez, je l'espère, pour compter sur votre plus sympathique attention. Dans un premier point je vous dirai de quels maux nous affranchit le baptême, dans un second point je m'efforcerai de vous retracer les biens dont il nous enrichit.

I

I. Et d'abord (c'est là son effet particulier), le baptême efface en nous le péché originel ; il fait disparaître cette tache qui déshonore tous les fils d'Adam à leur entrée dans le monde, cette privation de la grâce sanctifiante qui devrait les ennoblir, cette servitude qui les humilie sous le joug honteux du démon, cette inimitié dont nous sommes l'objet de la part de Dieu à raison de la faute de notre premier père.

II. En second lieu il efface, mais complètement, tous les péchés actuels, si énormes et si nombreux qu'on puisse les supposer, qui se trouveraient dans l'âme de ceux qui le reçoivent à l'âge de raison, pourvu qu'ils aient la foi et qu'ils soient animés d'un véritable regret. C'est ce merveilleux effet que prédisait longtemps à l'avance le prophète Ezéchiel quand il disait : « Je répandrai sur vous une eau pure et vous serez lavés de toutes vos souillures. » C'est cette admirable purification que signalait aux Corinthiens le grand apôtre en disant : « Ne vous y trompez pas, le royaume de Dieu n'est point pour les pécheurs. Ni les fornicateurs, ni les serviteurs des idoles, ni les adultères, ni ceux qui s'abandonnent à la mollesse de leurs sens réprouvés, ni ceux qui commettent des crimes contre nature, ni les voleurs, ni les avares, ni les gourmands, ni les médisants, ni les ravisseurs ne posséderont le royaume des cieux. Vous avez été tout cela, *et hæc quidem fuistis*. Mais, de tout cela, vous avez été, dans le baptême, purifiés, sanctifiés et justifiés au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans l'esprit de notre Dieu, *sed abluti estis, sed sanctificati estis, sed justificati estis* » (Cor., VI, 11). « Le baptême, dit S. Chrysostome, nous lave des souillures que le péché imprime à notre âme. Quand on aurait commis tous les crimes que la perversité humaine peut inventer, il n'en est point que les eaux du baptême n'efface. L'étincelle tombant dans l'eau, ne s'y éteint pas plus vite que le péché, quel qu'il soit, ne s'anéantit dans le bain sacré de la régénération ». (Cat. I, ad illumin). « Dieu, enseigne le concile de Trente en consacrant sur ce point toute la tradition, ne trouve plus rien qui lui soit odieux dans ceux qui sont régénérés. Il ne reste plus rien de condamnable dans ceux qui, par le baptême, ont été ensevelis avec Jésus-Christ pour mourir au péché. Ils ne vivent plus selon la chair. Dépouillés du vieil homme, revêtus du nouveau qui a été créé selon Dieu, ils sont devenus innocents et sans tache, purs et sans péché, amis de Dieu. » (Sess. V.) Par le baptême donc, l'âme est entièrement purifiée, comme Naaman le Syrien. Après qu'il se fut lavé sept fois dans le Jourdain, il fut si parfaitement guéri de sa lèpre que sa chair semblait être celle d'un enfant. Ainsi l'effet du baptême est d'effacer entièrement tous les péchés dans ceux qui le reçoivent, les péchés actuels aussi bien que le péché originel.

III. Ajoutons à cela que ce sacrement délivre de la *peine éternelle* ceux qui le reçoivent : les enfants, de la peine du *dam ;* et les adultes, de la peine du *dam* et de la peine du *sens*, s'ils avaient commis des péchés graves. Il délivre également ces derniers de toute peine temporelle; en sorte que, s'ils mouraient tout après avoir reçu ce sacrement, ils seraient immédiatement introduits dans le ciel aussi bien que les enfants baptisés mourant en bas âge, sans passer par le purgatoire. Aussi bien, le baptême est une amnistie générale, c'est l'indulgence la plus plénière qui se puisse imaginer. Comment cela ? S. Thomas nous l'explique par les paroles suivantes : « L'homme pécheur est enseveli, par le baptême, dans la Passion et la mort du Christ ; c'est comme s'il souffrait et mourait lui-même de la mort de son Sauveur. Et, parce que les souffrances et la mort du Sauveur ont le pouvoir de satisfaire pour le péché et pour toutes les dettes du péché, l'âme que le baptême associe à cette satisfaction, ne doit plus rien à la justice divine. » Le baptisé est une nouvelle créature formée dans l'innocence de la sainteté.

IV. Mais pourquoi, dira-t-on, le batême ne détruit-il pas toutes les suites du péché originel, la concupiscence, l'assujettissement aux misères de la vie et à la mort ? Disons d'abord, pour

l'honneur du sacrement, que, d'après l'enseignement du docteur angélique, le baptême a la vertu de produire cet affranchissement plénier. Mais son œuvre est suspendue jusqu'au jour de notre entrée dans le ciel, pour les raisons les plus dignes de la sagesse de Dieu. Jésus-Christ notre chef a voulu, malgré sa Sainteté Immaculée, prendre une chair passible et mortelle; conviendrait-il que nous, qui sommes ses membres, nous fussions plus privilégiés que lui? Une gloire méritée n'est-elle pas plus douce qu'une gloire conférée en pur don? Or, les luttes contre la concupiscence, la patience dans les souffrances, le généreux sacrifice de l'acceptation de la mort, sont pour nous l'occasion des plus beaux triomphes, la matière des plus précieux mérites. Et puis, ces pénalités, en nous rappelant cette déchéance, sont capables de nous maintenir dans la vertu si nécessaire de l'humilité, elles nous font entendre, dit Bossuet, « de quelles ruines nous avons été relevés. »

Mais il est temps de passer à notre second point : Quels sont les biens que le baptême nous apporte avec lui?

II

Ils sont nombreux et ineffables; nous pouvons les ramener à trois : la grâce sanctifiante, la grâce sacramentelle et le caractère.

I. Le plus grand de tous c'est assurément la grâce *sanctifiante* qui l'emporte de beaucoup sur les dons des langues, de prophétie, de miracle, sur la puissance, les richesses et la gloire des rois, sur les qualités naturelles des anges, sur les privilèges gratuits de la Très-Sainte Vierge elle-même, car S. Augustin nous dit que Marie a été plus heureuse de concevoir le Fils de Dieu dans son cœur que dans ses entrailles, *felicius fuit Mariæ Deum concipere mente quam corpore*. La grâce sanctifiante seule nous fait trouver faveur devant Dieu et nous mérite le ciel!

La grâce sanctifiante, mais elle nous fait les *amis* de Dieu, *jam non dicam vos servos, vos autem dixi amicos*. Elle transforme nos cœurs en temples augustes où la sainte Trinité vient faire sa résidence. « Ne savez-vous pas, dit saint Paul, que vous êtes les temples de Dieu, et que l'Esprit de Dieu habite en vous? Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra. Le temple de Dieu est saint, vous êtes ce temple. Ignorez-vous que vos membres sont les membres de l'Esprit-Saint qui est en vous? Vous ne vous appartenez plus à vous-mêmes, vous êtes rachetés à un grand prix, portez Dieu dans votre corps! » C'est en conséquence de cette belle doctrine, que Léonide s'approchait souvent d'Origène son fils, pendant qu'il dormait, lui découvrait la poitrine et la baisait respectueusement comme le sanctuaire du Saint-Esprit.

La grâce sanctifiante c'est plus encore. Selon le mot sublime de saint Pierre, c'est la participation à la nature divine elle-même, *divinæ consortes naturæ*. En conséquence, en vertu de la grâce sanctifiante, nous devenons, non-seulement par une dénomination extérieure, mais par quelque chose d'intérieur, par une transformation intime de notre être, les fils adoptifs de Dieu, *Videte qualem charitatem dedit nobis Deus ut filii Dei nominemur et simus*. Nous pouvons appeler Dieu notre Père. Quelle bonté! On n'adopte des enfants que pour suppléer au défaut et à la stérilité de la nature, et Dieu qui a un Fils infiniment parfait, par une tendresse incompréhensible, veut bien nous communiquer sa nature et faire de nous ses enfants, nous élever à la dignité de frères de Jésus-Christ, nous donner droit à partager son héritage infini qui est le ciel, *si filii et hæredes, hæderes quidem Dei, cohæredes autem Christi;* en un mot il veut faire de nous des êtres tout divins, *qui autem justificat ipse deificat!* (S. Aug. in Ps. LXXXI.) Encore une fois, quelle bonté!

Ce n'est pas tout, pour exprimer plus nettement la nature de la grâce sanctifiante, il faut dire que c'est une nouvelle vie qut nous est communiquée, laquelle est le principe d'opérations surnaturelles. « C'est l'infusion d'une vie nouvelle, dit saint Chrysostome, qui nous transforme en d'autres êtres. » La grâce sanctifiante entre dans nos âmes accompagnée des vertus infuses et des dons du Saint-Esprit, lesquels forment avec elle un organisme divin qui nous permet de faire des œuvres surnaturelles et divines, méritoires de la vie éternelle. Un arbre sauvage ne produit que quelques fruits sans valeur, mais dès qu'on y ente un rameau franc, sa sève se transforme en passant par le rameau, et il produit en abondance les fruits les plus délicieux. Ainsi l'homme, après avoir été greffé par le baptême, reçoit une vie nouvelle, une sève nouvelle, la sève divine et produit des actes tout divins. « Il y a donc pour nous deux naissances, dirons-nous avec saint Augustin, l'une de la terre, l'autre du ciel; l'une de la chair, l'autre de l'esprit; l'une d'un principe mortel, l'autre d'un principe éternel; l'une de l'homme et de la femme, l'autre de Dieu et de son Eglise. L'une fait de nous des fils de la chair, l'autre des fils de l'Esprit; l'une des fils de mort, l'autre des fils de Dieu; l'une des fils de colère, l'autre des fils de dilection; l'une nous enchaîne au péché originel, l'autre nous délivre de tout péché » (In Joan., tract. XI). O bienheureuse vie qui sauve les individus, qui régénère les familles et les sociétés! O bienheureux baptême qui, par la grâce sanctifiante, fait notre vraie grandeur et notre vraie félicité ici-bas et pendant l'éternité!

II. Outre la grâce sanctifiante, le baptême nous confère une *grâce sacramentelle* qui est un droit à recevoir les grâces nécessaires pour vivre conformément à la loi chrétienne, et un *caractère*. Qu'est-ce que ce caractère! C'est, dit le concile de Trente, un signe spirituel et indélébile, *signum spirituale et indelebile*, qui distingue à tout ja-

mais ceux qui ont reçu le sacrement de la régénération de ceux qui ne l'ont pas reçu, et qui empêche de le réitérer. Mais que signifie cette marque spirituelle que le baptême incruste dans notre âme? Elle signifie que nous sommes au Christ, que nous faisons partie de sa famille, que nous lui sommes dédiés comme à notre maître, que nous lui appartenons comme le sujet est à son souverain : c'est une consécration de nous-mêmes au Christ-Roi [1]. Le caractère baptismal en second lieu crée en nous une physionomie particulière, une ressemblance avec le Verbe incarné, fils de Dieu premier-né, à l'image duquel nous sommes engendrés spirituellement et devenons les enfants de Dieu et ses frères [2]. Troisièmement le caractère du baptême est une puissance surnaturelle qui nous est accordée pour les choses de la religion. C'est une participation au sacerdoce de Jésus-Christ souverain prêtre, pour recevoir les choses sacrées [3]. Quatrièmement le caractère baptismal nous marque du signe des enfants de l'Eglise, il nous incorpore à cette divine société pour toujours, il nous donne droit à ses sacrements, à ses suffrages, à ses expiations, à tous les bienfaits de la communion des saints. Pour nous elle veille, pour nous elle est en sollicitude, pour nous elle lutte et souffre persécution. Elle est à nous et nous sommes à elle pour toujours. « Les initiations humaines, quelque importance qu'on y attache, ne sont que des signes extérieurs, dont on peut se débarrasser à loisir. Il n'en est pas de même de l'initiation sacramentelle qui nous engage dans la société des enfants de Dieu. Cette initiation est une insertion au corps mystique du Sauveur, dont nous devenons les membres; et cette insertion est scellée comme est scellée l'insertion de la greffe sur le tronc où elle doit puiser la sève. C'est là que sont consignés tous nos droits au développement, au perfectionnement de notre vie surnaturelle; c'est par là que passent toutes les grâces et tous les biens spirituels que nous recevons comme membres d'un même corps; c'est là que se rencontrent à notre bénéfice, les salutaires influences du Christ et de son Eglise; et par là que nous écoulons, dans le corps mystique où nous sommes insérés, le trop plein de notre vie chrétienne [4].

[1] Consecratio constituens aliquam conformationem et specialem relationem destinationemque membri et civis ad Christum caput et regem (Franzelin, *De Sacramentis*, page 163).

[2] Illi qui deputantur ad cultum Christianum, cujus auctor est Christus, characterem accipiunt quo Christo configurantur. Character est distinctio a Charactere æterno impressa animæ rationali, secundum imaginem, consignans trinitatem creatam Trinitati creanti et recreanti et distinguens a non configuratis secundum statum fidei (S. Thomas, 3, q. 63, a. 3).

[3] Character est spiritualis potestas perficiens hominem divinum et communicatorem divinorum in quantum deputatur ad cultum Dei secundum ritum christianæ religionis (S. Thomas, 3, q. 63, a. 2).

[4] Monsabré, Carême 1883, 4e confér., p. 10.

Tels sont en substance, mes frères, les salutaires effets du baptême. Remerciez Dieu de vous avoir appelés à cet auguste sacrement et prenez la résolution de remplir parfaitement les obligations qu'il vous impose. Avec la grâce de Dieu, je vous les exposerai dans ma prochaine instruction.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

DE PROCESSU MATRIMONIALI

(Suite)

§ 39. — Ad prædicta cognoscenda in judicium vocandi erunt ambo conjuges, eorumque parentes, illi præsertim qui de coactione adhibita accusantur, et opportune interrogandi de facto ipso, de modo, de animo, et de fine ob quem ad vim adhibendam ducti fuerint. Item vocandi propinqui et familiares violentiam accusantis et interrogandi de omnibus quæ vel ad parentes, vel ad filios referuntur; utrum quidquam eorum quæ in actis habentur viderint aut audiverint, quidve norint accidisse ad rem pertinens, sive antequam matrimonium celebraretur, sive tempore cohabitationis, sive post conjugum separationem, si hæc locum habuerit. In hisce examinandis judex diligenter invigilet, utrum aliqua collusionis suspicandæ causa subsit, et curet, ut quoad singulas personas parochorum testimonium obtineat de ipsarum probitate atque credibilitate. Post istos vocandi parochus vel alius sacerdos, qui matrimonio adstitit; illi qui ejusdem celebrationi et festo nuptiali interfuerunt, ut referant præsertim de modo quo persona contra matrimonium reclamans in illis circumstantiis se gesserit; aliæ personæ inductæ, illæ speciatim quæ adhibitæ fuerunt vel ut consiliis et hortationibus reclamantem ad matrimonium inducerent, vel ut excitarent ad officia matrimonialia præstanda, ab iisque quærendum, quid egerint, quibus argumentis usæ, quidve consecutæ fuerint.

§ 40. Cæterum in hac re judex sciat, matrimonium esse per se factum quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri debet, nisi evidentes rationes ejusdem nullitatem demonstraverint. Ideo curandum quidem omni studio atque diligentia, ut rationes istæ colligan-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (23 vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

tur, sed judicium contra matrimonium nunquam erit pronunciandum, nisi earum complexio omne prudens dubium de existentia impedimenti excludat.

ART. IV. — *De impedimento ligaminis.*

§ 41. — Vinculum præcedentis matrimonii, quod ad posterius connubium impugnandum adducitur, repetendum asseritur vel ex matrimonio, catholico modo a catholicis celebrato; vel ex connubio ab hæreticis aut juxta diversarum sectarum instituta contracto, et postea per sententiam talium tribunalium dissoluto; vel ex contractu inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus fuerit declaratus. Diversorum istorum casuum possibilitas, aut etiam frequentia manifesta est, cum in regionibus Americæ catholici commixti vivere cogantur cum hæreticis, et infidelibus. Quædam pro singulis casibus adnotanda sunt quia diversis legibus reguntur.

§ 42. Ad primum casum quod attinet, doctrina catholica est matrimonium baptizatorum rite celebratum et consummatum aliter solvi non posse nisi per mortem unius conjugis, et ideo locum non esse ejusdem dissolutioni declarandæ in judicio, nisi de morte alterutrius conjugis constiterit. Ut autem de hac constare dicatur, non sufficit rumor aut fama quæcumque, neque solæ præsumptiones, sed requiritur certus de ea nuntius, aut saltem concursus talium rationum, quæ certo nuntio æquipollentes omne de illa dubium excludant. Ideo in hoc casu judex ante omnia exigere debebit, ut prioris matrimonii documentum authenticum proferatur, atque si opus fuerit, alias probationes colliget, quæ prædicti prioris matrimonii existentiam demonstrent; similiter exquiret documenta vel probationes de secundo matrimonio contracto; quæ omnia documenta facile haberi poterunt ex libris matrimoniorum in parochiis asservatis. Post hæc exigenda erunt a competentibus parochis authentica documenta de prætensa morte alterius conjugis, et in defectu poterunt eadem requiri ab auctoritate civili, si suos libros habuerit, in quibus adnotentur. Quæ comparari debebunt cum documento secundum matrimonium comprobante, ut cognoscatur ut cum secundum hoc matrimonium contractum fuerit ante, vel post prioris conjugis mortem; atque ita judicetur utrum secundum matrimonium validum, an nullum fuerit.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Quant au feu *nouveau* du Samedi-Saint, le sacristain l'allume toujours sous le portique de l'église avec du feu qu'il porte de sa maison, après avoir embrasé quelques petits copeaux, il prend de ce feu avec une allumette et allume les trois cierges successivement, puis-je tolérer cet usage en vigueur presque partout dans nos parages, ou dois-je faire tirer le feu de la pierre? *Quid?*

2° Dans mon église on ne voile jamais les statues des saints au temps de la Passion, dois-je l'exiger? et l'on couvre les croix avec des voiles noirs dès le samedi de la Passion, ne dois-je pas exiger qu'on achète des voiles violets, comme le prescrit la rubrique. *Quid?*

3° On nous a donné, il y a trois ans, un petit tableau de Pie IX, on voulait d'abord le placer dans l'église, mais j'ai cru devoir le faire placer dans la sacristie, vu qu'on ne doit placer dans l'église que les personnages qui ont été béatifiés ou canonisés. Qu'en pensez-vous?

4° Dans le cas de nécessité publiqve, lorsque, v. g. la récolte se gâte, le curé, et à son défaut son vicaire, ne peut-il pas donner publiquement, *ex cathedra*, la permission de travailler le dimanche. Il y a des confrères qui disent que non, pour moi, me basant sur la doctrine de Gousset, tome Ier, p. 578, je prétends que oui, et je donne cette permission sans scrupule, d'autant plus facilement que je sais qu'on travaillerait quand même, qu'en pensez-vous? Il serait bien à désirer qu'il y eût uniformité avec les paroisses voisines. *Quid juris?*

5° Que penser d'un curé qui pour complaire à des époux, à des amis, attendrait jusqu'à 2 heures après midi pour dire la sainte messe, la commençant vers midi et demi et s'arrêtant à l'évangile, quittant l'autel, ne voyant jamais arriver les époux qu'on lui disait devoir arriver à l'instant. Dans sa perplexité, il a cru devoir attendre et n'a continué la messe qu'à 2 heures, après avoir reçu le consentement des époux. Les confrères voisins, pour ne pas choquer certaines familles, pourraient-ils s'autoriser d'un tel exemple. Je ne le pense pas. *Quid juris?*

6° Peut-on faire usage des grandes hosties qui n'auraient que 6 à 7 cent. de diamètre, ne devrait-on pas changer le fer qui n'aurait que ladite dimension? *Quid?*

7° Dans nos parages, on ne chante jamais, aux funérailles et anniversaires, rien de l'office des morts, pas même le 1er nocturne. Ce n'est pas l'usage dit-on... *Quid juris?*

R. — Ad I. Le Samedi-Saint on doit tirer le feu de la pierre. Autrement, le rite n'aurait plus de signification. La coutume contraire est évidemment mauvaise et doit être détruite.

Ad II. On doit voiler les statues des saints pendant le temps de la Passion, car la rubrique du Missel est formelle :

« Ante vesperas, cooperiuntur cruces et imagines. »

Vous voyez qu'on doit également couvrir les croix. Vous le faites, mais avec des voiles noirs, ce qui n'est pas conforme à l'enseignement commun des liturgistes ni à la pratique la plus ordinaire des églises. Toutefois nous n'osons pas vous condamner : d'abord parce que la sainte Eglise n'a rien prescrit sur ce point, comme vous le voyez par le texte de la rubrique cité plus haut; ensuite parce que dans les siècles précédents bon nombre d'églises avaient coutume d'employer les voiles noirs, ainsi que le témoigne, dans son *Rational*, Durand de Mende, écrivain du treizième siècle.

Ad III. Nous ne connaissons pas de loi ecclésiastique qui prohibe absolument dans les églises l'image d'un Souverain-Pontife; mais nous pensons que vous êtes dans l'esprit de la liturgie en ne plaçant dans votre église que des images de saints.

Vous paraissez croire qu'on peut rendre un culte aux images des bienheureux comme à celles

des saints canonisés. Ce serait une erreur. En 1658, une consultation émanant du diocèse de Fossombrone (dans les Etats pontificaux) demandait à la sacrée Congrégation des rites si l'on pouvait, sans un Indult pontifical, 1° exposer les images des saints à la vénération publique, ou encore les placer sur un autel, soit dans les églises, soit en d'autres lieux publics; 2° permettre qu'on les exposât avec des lumières dans ces églises ou d'autres lieux publics; 3° célébrer des messes en l'honneur d'un Bienheureux.

Or, la sacrée Congrégation des rites répondit qu'on ne pouvait rendre aucun de ces honneurs, à moins d'un Indult spécial, et termina par ces mots qui emportent l'idée d'obligation :

« Et ita in omnibus servari mandavit, die 28 septembris 1658 » (n. 1935, ad 1, 2, 3).

Ad IV. Dans ce cas, le curé peut réellement dispenser, non pas sans doute par son titre de curé, mais en vertu de la coutume. C'est le sentiment de saint Alphonse et de la plupart des théologiens :

« Parochi, dit saint Liguori, ex consuetudine possunt dispensare in minutis et frequentibus necessitatibus; in iis tamen rebus tantum in quibus ex consuetudine introductum est ipsos dispensare, prout in jejunio, et in vacatione ab operibus servilibus, diebus festis » (Livre III, n. 288).

Quant aux vicaires nous ne voyons nulle part qu'ils aient ce pouvoir ni par le droit, ni par la coutume, du moins par la coutume générale de l'Eglise.

Ad V. Non, les confrères voisins ne pourraient pas s'autoriser de l'exemple que vous citez pour le suivre. En voici les raisons :

1° Parce que la rubrique prescrit de dire les messes entre l'*aurore et midi*. Il est vrai que ces expressions doivent être entendues dans le sens moral; mais les auteurs qui accordent la plus grande latitude sur ce point, n'iraient jamais jusqu'à permettre que la messe commençât à deux heures de l'après-midi.

2° Parce qu'il n'est pas permis d'interrompre la messe pendant une heure et demie. Autrement on brise l'unité du sacrifice. Tous les théologiens sont d'accord sur ce point.

Sans doute le prêtre doit être plein de bonté et de dévouement pour ses paroissiens; mais ce dévouement ne doit pas aller jusqu'à nuire notablement à la santé du prêtre en le forçant à jeûner si longtemps, et surtout jusqu'à rompre l'unité du sacrifice. On ne peut donc pas imiter l'exemple de ce prêtre. Quant au mécontentement des parents dans une pareille circonstance, nous ne pouvons y croire, tant il serait déraisonnable.

Ad VI. Nous croyons qu'on peut faire usage de grandes hosties qui n'ont que 6 à 7 centimètres de diamètre, parce que jamais l'Eglise n'a fixé par une règle générale la grandeur de l'hostie. Aussi rencontre-t-on une assez grande variété en cette matière dans les diverses contrées, et même dans les divers diocèses du monde catholique. Nous avons vu certaines églises où les grandes hosties n'avaient pas plus de 6 centimètres; en d'autres elles en avaient 7; en d'autres 8; en d'autres neuf.

C'est vous dire assez que nous ne vous croyons pas obligé de changer le fer dont vous vous servez, bien qu'il soit un peu plus étroit que les fers communément usités.

Ad VII. Il est très fâcheux que dans vos parages on ne chante rien de l'Office des morts aux funérailles et aux anniversaires. C'est aller contre l'esprit de l'Eglise. Vous savez aussi sans doute que les messes de funérailles non chantées ne peuvent pas être de *Requiem* dans les fêtes de première et de seconde classe.

Q. — Pierre est atteint d'une maladie qui dans quelques mois le mettra dans la tombe, il n'a point de descendants ni d'ascendants et veut donner son petit avoir, qui est tout en valeurs mobilières, à un de ses cousins et amis. Mais pour ne pas payer de droits de succession et éviter des frais, il livre ses valeurs de la main à la main et ne fait point de testament écrit. L'héritier ou le donataire prévoit quelques tracasseries de la part d'autres parents éloignés qui réclameront une part à l'héritage, celui-ci peut-il répondre qu'il n'a rien reçu? Que faire si on le fait appeler en justice et si on lui défère le serment?

R. — La donation manuelle que Pierre fait à son cousin de ses valeurs mobilières, est parfaitement valide et n'est soumise à aucun droit. Le donataire n'est pas obligé de rendre compte de ce qu'il a reçu, ni à ses cousins qui avaient des prétentions sur l'héritage de Pierre, ni même au juge. Interrogé s'il a reçu le bien de son cousin, il peut répondre qu'il ne l'a pas reçu, attendu que ce bien par suite de la donation qui lui en a été faite, n'est plus le bien de son cousin, mais le sien propre; ou bien il peut dire qu'il ne l'a pas reçu en sous-entendant, *injustement*. Il a une raison suffisante d'user de restriction mentale, même dans le cas où le serment lui serait déféré. Il ne semble pas que le juge puisse légitimement lui déférer le serment sur ce point.

Q. — Des biens-fonds ont été donnés à la condition qu'un certain nombre de messes soient célébrées chaque année. Le nombre de ces messes était sans doute proportionné à la somme des revenus lors de la donation. Mais aujourd'hui les revenus sont presque nuls et de beaucoup absorbés par les frais d'entretien et de culture. Ce prêtre pourrait-il célébrer les messes les jours de fêtes supprimées et les jours de binage, sans être tenu de remettre à l'œuvre des séminaires les honoraires correspondant à ces messes, dans le cas où l'évêché ne croirait pas pouvoir réduire le nombre des messes à célébrer?

R. — Si ce n'est pas par défaut de pouvoirs, mais parce qu'il n'a pas jugé la réduction nécessaire, que l'évêché n'a pas réduit les charges de la fondation, son jugement est la preuve juridique de la suffisance des revenus.

Mais quoi qu'il en soit de ce point, le curé ne peut aucunement disposer des messes des fêtes

supprimées, ni des messes de binage, pour acquitter les charges de la fondation.

Il ne peut user des messes des fêtes supprimées parce qu'il n'est dispensé par le Saint-Siège de l'obligation d'appliquer *pro populo* qu'en vue d'une œuvre déterminée, les séminaires, et qu'il n'est pas dispensé pour quelque autre œuvre que ce soit.

Il ne peut user des messes de binage, parce qu'il recevrait équivalemment un honoraire pour sa messe de binage.

Si les revenus sont réellement insuffisants, l'Evêché, autorisé par le Saint-Siège, réduira les charges.

Q. — Lorsqu'on donne la sainte communion en dehors de la messe, peut-on se contenter d'un seul cierge, comme le font bon nombre de confrères.

R. — Non, on ne peut pas se contenter d'un seul cierge, car la rubrique du Rituel en demande plusieurs : « Et accensis cereis » (Ordo administrandi sacram communionem). Les liturgistes en demandent communément deux. Si les communiants étaient nombreux, il serait convenable d'en allumer davantage.

Q. — Lorsqu'on chante la messe des Rogations après la procession, doit-on faire les mémoires qui tombent ce jour-là dans les simples églises paroissiales, si après cette messe on dit ou on chante une ou plusieurs messes de *Requiem*. Je ne comprends pas bien les explications de notre Ordo.

R. — On doit faire ces mémoires, ainsi qu'il résulte d'un décret du 23 mai 1846, n° 5050, ad. 2. On ne les omettrait que dans le cas où il y aurait une autre messe dans laquelle on ferait ces mémoires.

Q. — Quelle antienne doit-on prendre en général, pour faire le suffrage du patron? Celle des 1res vêpres ou celle des secondes?

R. — On prend celle des secondes vêpres.

Q. — Que penser d'un mariage qui serait fait par le curé de l'époux dans l'église de l'épouse sans la permission du curé?

R. — Ce mariage est valide parce qu'il suffit de la présence du curé de l'un des contractants, sans que la permission ou le concours de l'autre soit nécessaire.

Mais le curé de l'époux ne peut licitement faire fonction de curé dans l'église de son confrère sans sa permission.

Q.— Vous avez dit, un de ces derniers jours, dans l'*Ami du clergé* que je reçois depuis longtemps, qu'il suffisait de se confesser « régulièrement » tous les 15 jours pour gagner les indulgences de la semaine. Du reste c'est ce qu'on nous disait autrefois, même dans l'*Ordo*.

Et voilà qu'un de nos grands vicaires vient de « dire, d'affirmer » dans une communauté de religieuses dont il est le père spirituel, que pour gagner ces indulgences il faut se confesser tous les huit jours, « régulièrement tous les huit jours... » qu'il le tient expressément de Rome. Et depuis, nos quatre sœurs qui sont de cette communauté m'arrivent tous les samedis,... elles sont si bonnes économes!

Auriez-vous, Monsieur l'abbé, la bonté de prendre de nouvelles informations et nous renseigner de nouveau.

Le grand vicaire est un homme sérieux.

Votre réponse sera utile à vos lecteurs et à bien d'autres.

R. — *A moins d'un indult particulier*, la confession doit être faite tous les huit jours, comme nous l'avons expliqué fort au long, au n° 30 de l'*Ami du clergé*, année courante.

Notre réponse du n° 41, p. 485, suppose cette autorisation particulière et se place dans l'hypothèse d'un indult, comme s'y était placé le consultant.

Q. — Jusqu'à quel point et sous quelle peine est-il défendu d'assister :

1° A une cérémonie religieuse hérétique, telle que baptême, sépulture, mariage, et spécialement d'être parrain ou marraine à un baptême protestant?

2° A un sermon donné par un ministre protestant?

3° A un enterrement civil?

4° Dans quel cas l'excommunication est-elle encourue?

R. — Ad I. Quand l'assistance à une cérémonie religieuse hérétique n'implique pas en elle-même une profession de l'hérésie, mais qu'elle est regardée comme une pure civilité, elle n'est pas défendue par une loi positive générale. Ainsi, l'assistance simple à un baptême, à une sépulture, à un mariage peut, en certains cas, avoir lieu, sans qu'elle soit considérée comme une profession de l'hérésie.

Mais toutes les fois qu'il y a communication réelle *in divinis* et reconnaissance ou approbation d'un rite hérétique, on commet une faute. Ainsi il n'est certainement pas permis de servir de témoin dans un mariage *religieux* contracté devant le ministre protestant, parce que cet acte implique la reconnaissance de la validité de ce mariage. Il en serait autrement si le ministre agissait comme pouvoir public pour le contrat civil [1].

Il est également défendu d'être parrain ou marraine à un baptême protestant, pour les mêmes raisons.

Nous avons dit *par une loi positive générale*. Cette communication avec les hérétiques est défendue par le droit naturel à tous ceux pour lesquels elle peut être une occasion de péché, et, en outre, dans un grand nombre de diocèses, par des lois particulières.

Ad II. Quand l'assistance à un sermon donné par un ministre protestant ne présente aucun danger, n'implique aucune adhésion aux doctrines hérétiques et n'est pas pour les autres une occasion de scandale, elle pourrait être sans péché. Mais quand toutes ces conditions se réaliseront-elles?

Ad III. Nous ferons la même réponse que pour la question précédente.

IV. Dans chacun des cas que nous venons d'examiner, il n'y aurait excommunication que

[1] Benoît XIV. *De synodo*, l. VI. chap. VII, nos 1 et 2. Scavini, t. III, p. 384.

si la conduite impliquait une adhésion formelle aux doctrines hérétiques. On tomberait alors sous le coup de la première excommunication portée contre les hérétiques et leurs adhérents, *eisque credentes*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un préfet a-t-il le droit d'autoriser l'instituteur, à l'insu du maire, à affecter les locaux scolaires à la tenue de réunions absolument étrangères à l'enseignement, telles que des réunions et des banquets de sociétés de secours mutuels?

R. — Cette question a été résolue par M. Albert Chaudé dans le *Bulletin de la Société générale d'éducation*, comme il suit.

Si l'instituteur a certains droits sur l'école, si, par exemple, il a été jugé par la Cour de cassation que le maire ne peut s'opposer à ce qu'il pavoise l'école le jour de la fête nationale, il n'en a pas la jouissance absolue et ne peut pas en disposer pour un service qui, à aucun point de vue, ne saurait être considéré comme un service public.

Ainsi que le fait judicieusement remarquer notre honorable correspondant, c'est au maire qu'il appartient de veiller à l'administration et à la conservation des propriétés communales. Il doit donc pouvoir s'opposer à ce que l'école soit détournée de sa destination et à ce que l'instituteur y autorise, même avec l'autorisation du préfet, la réunion de sociétés de secours mutuels.

Vainement prétendrait-on qu'aux termes de l'article 99 de la loi municipale le préfet peut se substituer au maire pour prendre toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Des réunions de sociétés de secours mutuels ne rentrent pas dans cette catégorie. Et, en tout cas, il faut que le préfet ait d'abord adressé au maire une mise en demeure restée sans résultat.

Q. — Un instituteur laïque peut-il terminer son engagement décennal comme instituteur congréganiste?

R. — Répondu dans le même *Bulletin* par M. Dupré la Tour. D'après l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur l'organisation de l'armée, la dispense du service militaire est accordée aux instituteurs sous la condition de souscrire l'engagement d'enseigner pendant dix ans sans interruption et de le réaliser dans des conditions déterminées.

Quoique la loi ne s'exprime pas en termes formels à ce sujet, il nous semble, d'après son esprit, loisible aux instituteurs de passer, pendant ce délai, de l'enseignement congréganiste à l'enseignement laïque ou *vice versa;* car elle considère indifféremment le service de l'enseignement, laïque ou congréganiste, comme une compensation équivalente au service militaire. D'ailleurs sous l'empire de la loi de 1850, la circulaire ministérielle du 17 mars 1866 ne considérait comme ayant rompu son engagement que le dispensé qui, après avoir quitté un lycée, collège communal, école normale ou école publique, ne justifiait pas qu'il était entré dans un autre établissement public d'instruction. Et sous l'empire de la loi du 26 juillet 1872, la circulaire du 23 janvier 1873 prescrit aux recteurs de vérifier si l'engagement, une fois accepté, est réalisé, soit dans une école publique soit dans une école appartenant à une association religieuse ou laïque, soit dans une école libre subventionnée, soit enfin dans une école libre désignée à cet effet par le ministre. Il ressort donc de ces textes que l'instituteur a la faculté de changer d'établissement sans perdre le bénéfice de la dispense.

Au surplus, nous croyons savoir qu'en pratique, l'ex-congréganiste, devenu instituteur public laïque, suppute pour le compte de ses dix ans, d'abord le temps qu'il a consacré à l'enseignement comme membre d'une association religieuse, ensuite le temps qu'il a consacré à l'enseignement public.

Il y a donc lieu, ce nous semble, de soutenir la pratique réciproque en faveur de l'instituteur laïque qui deviendrait congréganiste.

Q. — L'annonce faite par le maire, soit par voie d'affiche, soit par voie de publication à son de caisse, suffit-elle pour rendre légalement obligatoire la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882?

R. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 28 mars 1882, le maire doit aviser les parents de l'époque de la rentrée des classes. Les parents ont un délai de 15 jours à partir de cet avis pour déclarer au maire le système d'éducation qu'ils ont adopté pour leurs enfants.

La loi est formelle et exige un avis individuel adressé au père de famille ou à la personne qui a la charge de l'enfant. Cet avis individuel ne peut être remplacé par un affichage, par une publication à son de caisse ou par une insertion dans les journaux; il faut que les parents aient été individuellement et personnellement avisés pour qu'ils puissent être tenus de faire une déclaration.

Les termes mêmes de l'article 8 le décident ainsi d'une façon expresse. Une circulaire ministérielle du 8 septembre 1882 n'est pas moins explicite : « Le maire, écrivait le ministre aux « préfets, *adressera aux parents*, conformément « à l'article de la loi, un *avis* dont je vous envoie « ci-inclus la teneur. »

Enfin, la Cour de cassation a considéré comme irrégulière l'inscription d'office par le maire d'un enfant dont les parents n'avaient pas été touchés par cet avertissement individuel (*Cassation*, 4 *août* 1883). Nous pensons donc que notre honorable correspondant peut considérer comme non avenue l'inscription à laquelle a procédé le maire

de G... puisque cete inscription n'a pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8. Ce moyen de défense devrait triompher devant la commission scolaire et devant le juge de paix si M. X. était poursuivi (*Bulletin*, rapporteur M. d'Herbelot).

Q. — Dans le n° 31 de l'*Ami du clergé* (30 juillet 1885), vous établissez deux choses : 1° que la permission du curé du lieu du décès (ou celle de l'évêque) est nécessaire pour procéder aux funérailles dans une autre paroisse; 2° que cette permission ne peut être obtenue qu'après avoir payé ou fait payer à la fabrique de la paroisse où a lieu le décès un droit équivalent à celui qu'il touchait lui-même.

Sur cette deuxième question, auriez-vous l'obligeance de rappeler 1° les règlements qui fixent cette matière tant pour le droit civil que pour le droit canonique ; 2° jusqu'à quel point le curé qui fait l'inhumation est-il obligé de payer ou faire payer à la fabrique du lieu du décès un droit équivalent à celui qu'il touche lui-même. Ce droit comprend-il les honoraires du personnel comme les droits de la fabrique?

Ce cas n'est pas rare chez moi et je ne voudrais élever aucune prétention qu'à coup sûr.

R. — Dans le même numéro cité par notre correspondant, il y a deux questions et deux réponses à peu près identiques. Nous ne pouvons que les répéter en les résumant. Le droit canonique n'a rien à faire ici touchant les tarifs; il ne fait qu'affirmer le droit du curé de la paroisse où le décès a eu lieu, et sur ce point il est d'accord avec nos lois civiles.

Etant donné ce droit, tout ce que nous avons dit relativement aux sommes à payer en découle. Elles font partie du casuel du curé, de la fabrique et de tout le personnel participant au casuel, depuis le diacre jusqu'au dernier des chantres ou des enfants de chœur. En supposant que la permission d'inhumer un corps dans une paroisse autre que celle du décès soit donnée par l'évêque, ce dernier commettrait une injustice formelle s'il ne réservait les droits de la paroisse lésée. Si la permission est donnée, non plus par l'évêque, mais par le curé compétent, ce dernier peut parfaitement renoncer à son droit personnel, mais il ne peut renoncer à celui de la fabrique et de ses employés sans commettre également une injustice. Celle des autorités qui donne la permission doit donc, en conscience, exiger que la famille du défunt commence par régler avec le curé de la paroisse où le décès a eu lieu,

Le curé de la paroisse où doit avoir lieu l'inhumation ne peut pas régulièrement procéder à la cérémonie sans l'autorisation de son confrère ou de l'évêque; cette autorisation doit porter que les droits dûs à la paroisse du décès ont été réglés ; cela constaté, il peut procéder à la cérémonie. Il ferait acte d'usurpation en agissant sans autorisation, et, selon nous, il devrait, le cas échéant, remettre les sommes reçues par lui au curé lésé. En vérité, comme nous le disons dans le premier cas du n° 31, si la chose est prévue par les tarifs diocésains homologués par le gouvernement, il n'y a pas la moindre difficulté puisque les tarifs de cette nature ont légalement et judiciairement force obligatoire. Mais à défaut de ces réglements, il n'y a que le curé de l'inhumation qui a en main le pouvoir de faire respecter les droits du curé du décès; et, comme nous le disons plus haut, il le doit selon la justice et les convenances. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les familles vraiment chrétiennes s'empressent d'éviter tout embarras; elles sont les premières à offrir de justes compensations. Bien mieux, elles ont soin de demander et de payer un double service, dans la paroisse du décès et dans celle de l'inhumation.

Q. — La fabrique de notre église, dont je m'occupe officieusement n'en faisant point partie à aucun titre, possède un immeuble appelé P., espèce de carré long désigné au plan cadastral sous les numéros 14, 17, 18, 19, 22.

Ce bien entièrement clos de murs depuis 1852, consiste en maison, cour, jardin et salles d'école de filles.

1° Au numéro 17 se trouve une maison construite en 1851-52 par le curé de la paroisse avec le secours de quelques personnes charitables et 2000 francs accordés par l'Etat sur la proposition du conseil municipal à qui le curé s'était adressé en lui soumettant les plans et devis de l'école et en lui déclarant « qu'il n'avait l'aide de ces personnes charitables qu'à la condition expresse par ces dernières que cet établissement, quoi qu'il arrive, appartiendrait à la fabrique. » Cette proposition fut prise en considération par le conseil et il ne s'adressa au gouvernement que dans son insuffisance, comme il appert par sa délibération du 10 novembre 1850.

Cette maison fut construite sur l'emplacement de l'ancienne dont les matériaux furent utilisés et laquelle avait été léguée, suivant testament par acte public, aux deux églises les plus pauvres du diocèse au choix de l'évêque. L'église de S. et la nôtre furent désignées par Monseigneur et la maison fut estimée 700 francs. Les trésoriers des deux fabriques furent autorisés à accepter ledit legs par décret du 15 mai 1851.

Le 28 octobre 1851, le maire de S., sans autre autorisation que celle des membres de la fabrique de cette église, vendit à notre fabrique sa part de legs pour 350 francs, par acte sous seing privé sur papier timbré qui n'a jamais été enregistré. Voilà bien des irrégularités qui en promettent d'autres.

2° Au numéro 14 se trouvent trois salles d'école construites en 1852 et en 1866 sur un terrain acheté en 1849 de la main à la main, c'est-à-dire sans passer d'acte, au nom de la fabrique de notre église, à la veuve H., suivant déclaration sur papier timbré mais non enregistrée, d'un vicaire de la paroisse, témoin de la vente. Le cadastre, au contraire, ne porte que la moiti de ce terrain au nom de la fabrique et l'autre moitié au nom de la veuve H. décédée depuis, et de cette dernière à feu E., trésorier de la fabrique à cette époque et dont les enfants n'en paient point les contributions, et qui ont déclaré néanmoins sur papier timbré et encore non enregistré, ce terrain appartenir tout entier à notre fabrique.

3° Au numéro 18 se trouve la cour. Ce terrain fut acheté le 23 mars 1852 aux époux A. aujourd'hui décédés, pour le compte de la fabrique par son trésorier, et cela sans autorisation aucune, et par acte sous seing privé, lequel n'a pas été non plus enregistré. Mais le sieur E. qui en paye les contributions comme dépendance d'une maison achetée par lui auxdits époux A., a déclaré par écrit non enregistré que ce terrain appartient à la fabrique de notre église.

4° Au numéro 19 est le jardin. Un ancien vicaire de la paroisse qui s'occupe de l'affaire déclare par écrit, encore non enregistré, que ce terrain fut donné gratuitement et verbalement, c'est-à-dire sans passer aucun acte, à la fabrique de notre église en mars 1852 par feux L., sœurs,

tandis que le cadastre le porte au nom de M. D. qui en paye les contributions, comme dépendances des biens achetés par lui aux dites sœurs L., mais lui aussi a déclaré sur papier timbré, lequel n'a pas été non plus enregistré, que ce terrain appartient à la fabrique de notre église.

Enfin 5° le numéro 22 est un terrain au fond du jardin d'une superficie de 1 are 60 centiares, emplacement d'une ancienne maison, démolie Dieu sait quand, terrain que le maire actuel a l'air de vouloir revendiquer pour la commune, d'abord parce que le cadastre en dit ces mots : « *commune — extrait en* 1854 *du domaine public;* » ensuite parce qu'il ne trouve point mentionné dans le registre de la mairie sa vente rapportée ci-dessus, et enfin parce que la mutation n'en a pas été faite. — Nous autres pour lui prouver que ce terrain appartient à la fabrique, nous lui opposons l'extrait suivant tiré mot à mot du journal des recettes et des dépenses du trésorier de la fabrique :

« *Le* 1^er^ *avril* 1852, *payé à M. le maire* (aujourd'hui décédé) *pour le terrain de P. et les contributions*, 30 fr. 06. Certifié véritable le présent compte après mûr examen par nous membres du bureau (ici signatures de tous les membres du bureau, même celle du maire, lequel était marguillier contrairement à la loi). Approuvé par nous membres du conseil de fabrique, après vérification détaillée des articles et pièces justificatives (signatures de tous les fabriciens).

De plus, ce compte de 1852 portant cette acquisition, détaillée comme ci-dessus, est approuvé par l'évêque de l'époque. A cela, M. le maire répond qu'il ne veut point prendre de décision de lui-même; mais qu'il parlera de l'affaire d'abord à son conseil et ensuite à ses supérieurs.

En attendant sa réponse, je vous dirai que, par sa délibération du 3 octobre 1852, la fabrique offrit à la commune pour tout le temps qu'elle en aurait besoin, l'usage de la dite maison pour y établir une école communale de filles, à la condition expresse que cette école serait exclusivement tenue par les sœurs de S. André, dites filles de la Croix, ou par toute autre congrégation religieuse au choix de Mgr l'évêque; laquelle condition non remplie serait immédiatement résolutoire du contrat. — Le conseil municipal par sa délibération du 7 novembre 1852 accepta cette offre et la condition proposée et le 1^er^ novembre 1853, les bonnes filles de la Croix ouvrirent l'école qu'elles dirigent encore aujourd'hui et prirent possession de l'immeuble en question où elles ont dépensé des propres de la congrégation une quinzaine de mille francs pour agrandir la maison et faire d'autres salles d'école.

Eh bien, aujourd'hui, cette congrégation désire faire l'acquisition de cet immeuble; et les fabriciens, considérant que ce bien n'est grevé d'aucune fondation, qu'il n'est nullement affermé; qu'au lieu d'en retirer, au moins un faible revenu, la fabrique n'a que des dépenses de contributions directes, d'entretien et de grosses réparations, et qu'elle n'a pas de fonds pour pourvoir à des réparations urgentes, sont portés, une fois la position de la fabrique régularisée, si toutefois elle doit l'être, à le lui vendre avec engagement formel de la part de la congrégation de tenir à perpétuité une école communale de filles dans ce local, si cependant la fabrique est obligée par sa susdite offre, acceptée, à fournir à la commune un local pour l'école communale de filles.

Mais ici surgissent les difficultés provenant des irrégularités et des illégalités commises autrefois, comme vous avez pu voir par l'exposé des faits ci-dessus. Que faire dans ces différents cas? Et ici commencent les questions.

1° Notre fabrique ne peut-elle pas sans faire aucune démarche pour régulariser sa position, opposer à tout le monde, même à M. le maire, la prescription trentenaire (*Code civil, art.* 2262), puisqu'elle jouit du lopin de terre susdit au 5°, même du consentement de la commune propriétaire (*Code civil, art.* 2227). La possession de la fabrique pendant plus de 30 ans a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (*Code civil, art.* 2229).

2° Quelle est la valeur de l'acquisition rapportée au 5° ci-dessus?

3° Supposé que la fabrique ne puisse pas opposer une possession de plus de 30 ans à personne, n'est-elle pas alors forcée à faire les démarches nécessaires pour régulariser sa position, c'est-à-dire à provoquer la régularisation de l'acquisition de la moitié de l'ancienne maison dont parle le 1° ci-dessus, et des attestations des 2°, 3°, 4° de l'exposé, attestations données sur papier timbré non enregistré et datées, il y a un an. Si elle est forcée, comment s'y prendre?

4° Les membres du conseil municipal sont-ils fondés à s'opposer à la vente dudit immeuble, sous prétexte que la seule école communale de filles est celle-là, et que les 2000 fr. sus-mentionnés au 1° de l'exposé avait été obtenus de l'Etat par l'entremise de leurs prédécesseurs? — Et dans le cas d'une réponse négative, auraient-ils quelque droits sur ces 2000 fr.? Pourraient-ils les réclamer pour la commune?

Enfin 5°, l'immeuble se vendant avec le consentement de l'évêque pour 50,000 francs, comme il est estimé, la fabrique serait-elle obligée par son offre susdite à fournir à la commune un local pour l'école communale de filles?

En résumé, les fonds étant tels et la susdite congrégation désirant faire l'acquisition de l'immeuble en question, la fabrique se sentant portée à le lui vendre, qu'a-t-elle à faire : 1° vis à vis d'elle-même; 2° vis à vis du maire; 3° vis à vis du conseil municipal; et 4° enfin, vis à vis des irrégularités des 2°, 3° et 4° de l'exposé?

R. — Après avoir lu ce qui précède, on reste abasourdi de ce qu'une collection d'hommes intelligents, instruits, prêtres et laïques, aient voulu et pu, sous les yeux de la double autorité religieuse et civile, accumuler pendant si longtemps un si grand nombre d'irrégularités, d'illégalités et aussi, — il faut bien le dire, — de naïvetés. Cela prouve évidemment l'honnêteté et la cordialité de la population dont il s'agit. Mais qui ne reconnaîtra en même temps la sagesse de nos conseils, quand nous rappelons à satiété la nécessité d'obéir aux lois, quand nous recommandons la scrupuleuse observation des formalités légales? Que d'ennuis et de dépenses on éviterait, tandis que par le système opposé on se précipite comme à plaisir dans des complications inextricables.

En temps normal, quand les esprits et les cœurs sont unanimes dans la pensée et le désir du bien, les choses s'accommoderaient aussi facilement qu'elles se sont dérangées. Mais aujourd'hui, avec les divisions qui règnent partout, avec la malveillance notoire du gouvernement contre tout ce qui touche de près ou de loin aux prêtres, aux fabriques, aux écoles congréganistes, comment espérer une solution équitable? Il faut la chercher pourtant et à tout prix.

Il n'entre pas dans notre cercle de discuter point par point l'exposé qni nous a été fait; cela réclamerait un mémoire de longue haleine. Nous nous contenterons d'émettre notre humble avis. Nous estimons que la fabrique doit se défaire le plus tôt possible du dit immeuble; et c'est une bonne fortune pour elle de trouver un acquéreur. Selon nous, il faut sans tergiversation et sans montrer le moindre doute sur la légitimité de la propriété, d'abord se munir des autorisations exigées par la loi, et puis faire l'acte public de vente en n'omettant aucune formalité touchant les purges légales, la publicité et les délais. De

cette manière, tous les ayant-cause sont prévenus et mis en demeure d'opposer leurs réclamations. Si aucune opposition n'est faite, le délai échu, la vente est accomplie, et la fabrique aussi bien que les acquéreurs ne risquent plus d'être inquiétés par qui que ce soit. Si, au contraire, il se présente des opposants, on les combat devant les tribunaux compétents. Là, s'il y a lieu, on discute les titres de propriété, on invoque, au besoin, la prescription trentenaire qui couvre toutes les irrégularités. Ce sera le meilleur et le moins dispendieux des arguments; en dehors de ce moyen, tous les autres vont amener une avalanche de frais, d'amendes pour l'inexécution des formalités d'enregistrement, de mutation, etc., etc.

La prescription pourra être invoquée aussi bien contre le maire et le conseil municipal que contre les autres. Cependant, il y a ici une difficulté particulière provenant de l'offre faite par la fabrique au conseil municipal et par lui acceptée. Cette difficulté nous paraît plus sérieuse que toutes les autres parce que l'administration civile aura à s'en mêler et qu'elle est, en haut lieu, tout à fait hostile. Il faudrait, d'après nous, la tourner en la traitant à l'amiable sur les lieux et en sachant faire, au besoin, un sacrifice. Nous recommandons vivement une transaction sur ce point pour éviter que l'Etat ne tombe sur la fabrique à cause des nombreuses illégalités qu'elle a commises, et des 2,000 francs que l'Etat avait fournis.

Tel est notre sentiment. Nous le basons sur l'étude sérieuse du document qui nous a été fourni et sur une expérience qui a été faite sous nos yeux. Un ecclésiastique avait bâti un établissement scolaire et hospitalier avec des deniers provenant d'aumônes, de souscriptions, de donations, de prêts, etc., etc. Dans le but d'en assurer la perpétuité, il en proposa la cession à une corporation religieuse qui accepta. La vente se fit par acte public et avec toutes les formalités légales. Dans le délai voulu, quelques souscripteurs firent opposition et furent déboutés. Le délai expiré, d'autres revendications se présentèrent, mais en pure perte; la vente était complète, et les nouveaux propriétaires, pas plus que l'ancien, n'ont jamais été et ne peuvent pas être inquiétés. Il en sera ici de même, pourvu qu'on marche résolument et régulièrement.

COURRIER DE L'UTILE

—

LE PAPIER MACHÉ

Je visitais récemment, pour mon instruction personnelle, et avec le désir d'y prendre quelques notes qui pussent intéresser les lecteurs de mon Courrier de l'utile, l'Exposition du Travail au Palais de l'Industrie.

J'y retournerai, car j'ai passé tout entières les deux heures dont je disposais à l'examen de cette seule chose, très-intéressante pour un homme qui depuis sa prime jeunesse vit avec le papier : l'usage que l'on fait, et surtout que l'on va faire, du papier mâché ou comprimé, dans la fabrication des meubles, voitures, objets d'art, etc.

Un souvenir de mes gamineries d'étudiant m'a fort aidé à comprendre les explications qui m'ont été gracieusement données par un exposant.

Vous souvient-il, mes chers et lointains condisciples du séminaire, de ces boulettes de papier mâché que, pendant que nos professeurs d'histoire ou de mathématiques, l'un très-ardent, l'autre très-abstrait, tout au développement de leur leçon ne nous voyaient plus que dans une vague pénombre, de ces boulettes de papier mâché, dis-je, que, après y avoir attaché par un fil des découpures à prétentions caricaturales, nous lancions au plafond? Ce qui, dans ces boulettes de papier, frappait le plus quand, avec le temps, elles étaient absolument desséchées, c'était leur dureté extraordinaire, d'autant plus accentuée que le *mâchage* avait été plus parfait.

C'est par l'observation de cette dureté que l'on a eu l'idée d'employer le papier mâché à la fabrication de divers objets. Seulement le papier mâché employé par l'industrie n'est pas un papier *mâché* dans le sens absolu du mot, mais un papier transformé en carton mou d'abord, extradur ensuite, par des procédés mécaniques.

La matière première du papier mâché est un papier gris-bleu, sans colle, fort doux, dont la pâte est très-fine. Ses feuilles peuvent être comparées au papier lithographique d'Annonay, sauf la blancheur dont on ne s'occupe pas; le coton en fait la base.

Ces feuilles sont collées les unes sur les autres, à grands flots de dextrine ou d'amidon, appliqués à la spatule d'acier. Quand on a l'épaisseur désirée, depuis une ligne jusqu'à un pied, on porte cette masse sous une presse hydraulique, agissant dans un séchoir à haute température. Sous cette pression énergique, il se forme une planche solide et dure comme du bois de buis ou d'ébène, d'une planimétrie parfaite ou de la forme du moule chauffé dans lequel on a comprimé cette matière première, si ductile pendant qu'elle est humide, et si solide quand elle est sèche. Et on lui donne la forme de socles, pieds de guéridon, bras de fauteuil, de feuilles d'acanthe, de rosaces ou moulures quelconques : car elle se prête à tout.

Cette espèce de bois sans pores, sans sève, sans fibres, sans nœuds, se laisse parfaitement travailler à la scie, à la gouge, à la rape et au tour; elle se laisse polir au besoin, bien que cette dernière opération soit réservée pour le vernis noir, dur et épais, dont on la charge à plusieurs reprises, après l'avoir laissé passer une nuit dans les séchoirs à air chaud, extrêmement chaud, d'où il sort très-dur, sans bouillon et sans gerçure. Les

objets que l'on nous donne comme un beau vernis du Japon, ou une belle laque de Chine, ne sont que du papier mâché, ou mieux comprimé, imprégné et recouvert d'un mélange de gomme copal, de bitume, de goudron, de résine d'Arcanson et autres hydrocarbures imprégnés de noir de fumée et de couleur, dans certaines proportions.

Le papier moulé et pressé se laisse tourner avec une grande facilité : on en fait des boules et des grains de chapelet incassables et légers, on le creuse en encriers, en écrins et en cylindres.

C'est avec cette matière qu'on fabrique tous ces bracelets à gros grains noirs semés de diamants faux d'Ecosse, tous ces colliers, ces épingles, ces fermoirs, ces bijoux de toutes sortes que l'on prend pour du jayet ou quelque bois précieux. Ces autres bracelets, composés de globules semi-lucides et opalins qui semblent taillés dans une roche formée de couches concentriques, comme certaines pierres précieuses, ne sont encore que du papier mâché collé au vernis blanc et recouvert de même.

Mais ce qui m'a surtout intéressé à l'Exposition du travail, ce sont de vrais meubles et de vraies voitures de luxe en papier mâché plaqué de bois fin.

On sait comment se fait le placage ordinaire : sur une planche de bois tendre, de peuplier plus ordinairement parce qu'il éclate moins et prend très-bien la colle, on applique une feuille très-mince de chêne, d'acajou, de palissandre, de thuya, d'ébène, etc. — J'ai vu des meubles où le carton comprimé remplace le peuplier, et dont les panneaux ont le cœur en papier et les deux surfaces en placage de bois.

Ces panneaux en papier, en outre qu'ils sont plus économiques que les panneaux en bois, présentent l'avantage de ne pas se fendre, de ne pas se gauchir comme le font les panneaux en bois dont le support de placage de bois n'est pas suffisamment sec. Et ils trouvent leur emploi non seulement dans l'ébénisterie et la tabletterie, mais même dans la carrosserie.

Cette dernière industrie met en œuvre des panneaux d'une fabrication toute spéciale. Ils sont établis en bois de choix, pris dans de très-larges planches. Pour les consolider, les empêcher de se fendre sous l'action du soleil ou de la sécheresse, les panneaux de carrossiers sont doublés d'un *damier*, c'est-à-dire d'un entrecroisement de bois qui les consolide et s'oppose à leur fente. Malgré toutes les précautions prises, malgré les soins de main d'œuvre et l'habileté des ouvriers, il arrive parfois encore que ces précautions sont inutiles.— Avec le panneau de papier-carton il n'y aura plus rien à craindre ni de l'humidité ni de la sécheresse. En outre, ce papier ayant un son plus mat, la sonorité de la voiture se trouve diminuée.

Ce n'est pas seulement à la fabrication des panneaux plats que peut servir le papier, mais à celle des parties cintrées. Quand l'ébéniste veut obtenir un fragment d'arc, il le découpe dans un gros morceau d'acajou, de palissandre, ou bien dans un bloc de bois commun que l'on recouvre de placage par les procédés ordinaires. Dans le cas de remplacement par la pâte de papier, il n'y a aucune perte de bois du fait de la négligence des ouvriers ou de la nécessité d'obtenir une belle pièce. La substitution du papier au bois permet d'adopter les formes les plus tourmentées, les arêtes les plus fines, les moulures les mieux conçues, sans défauts ou nœuds du bois, et cela aux prix les plus réduits, la main d'œuvre n'ayant plus qu'une faible part dans le collage des feuilles ou le moulage de la pâte. Et les déchets retournent au pilon pour revenir en feuilles de service.

Ce procédé nouveau, me disait l'inventeur, « permettra de surmonter certaines difficulté, insuffisamment résolues par l'emploi du bois, et mettra à la disposition des architectes en meubles des ressources nouvelles. Il est incontestable que notre industrie nationale a là, devant elles une nouvelle voie ouverte. Aujourd'hui, ce qui permet de dominer sur les marchés, c'est le bas prix d'un objet plutôt que le bon goût et le fini de sa facture. Nos ouvriers français ont, à un suprême degré, ce bon goût et ce fini de main d'œuvre : le jour où ils pourront joindre à leurs qualités natives celle d'une grande économie de fabrication, peut-être reprendront-ils sur les marchés la place que leur ont enlevée les fabricants d'objets défectueux, mais à bas prix, qui, presque tous, sortent de l'Allemagne, et ne sont que de grossières contrefaçons de ce que produisent les manufactures françaises. » Ainsi soit-il !

Les emplois du papier se généralisent de plus en plus : linge en papier, meubles en papier mâché et plaqué, roues de wagons en papier comprimé, rails en papier, cheminées d'usines en papier, bateaux en papier : on a même parlé d'un canon en papier. Notre siècle est donc bien vraiment, comme on l'a dit, le siècle du papier.

Esope a dit des langues qu'elles sont ce qu'il y a de meilleur et de plus mauvais : c'est et ce sera de plus en plus tout aussi vrai du papier.

Mais une expression comparative qui ne sera plus juste pour désigner un homme flasque, faible et anémié, c'est celle-ci : homme de papier mâché.

Avis a mes lecteurs. — Plusieurs correspondants m'ont demandé de leur envoyer l'adresse de ce bon prêtre de l'Hérault, qui s'engage à fournir du *vrai vin de messe*. Je réponds immédiatement, comme je l'ai promis, par lettre particulière, à ceux qui ont joint le *timbre pour réponse*. Mais c'est, je crois, rendre service à ceux qui l'ont oublié, que de les prier, en attendant, de vouloir bien se souvenir : c'est une bonne habitude de politesse (par conséquent de charité), et aussi de justice, qu'ils me sauront gré de leur avoir fait prendre. Ceci dit une dernière fois et très sérieusement. F. D.

LA NEIGE

En arrivant à mon bureau, ce matin mardi, je trouve les épreuves du présent numéro, et *blanche* cette colonne que, en l'absence des *grands rédacteurs*, on me demande de noircir en quelques minutes pour ne point retarder le tirage.

Pris de court et trop pressé, je demande permission d'écrire en deux mots la méditation, plus ou moins philosophique, que je viens de faire sous la rafale des premières neiges, du Lion de Belfort à la rue des Saints-Pères.

* * *

La neige, avant d'arriver sur nous, parcourt une portion considérable de l'espace. Rangée par flocons légers et inégaux, elle traverse l'atmosphère avec une désinvolture qui n'appartient qu'à elle, et rien, pas même les vents les plus impétueux, n'est capable d'arrêter sa marche triomphale. Quoique douce et silencieuse, sa force est irrésistible ; en une minute, elle s'épand sur les vastes campagnes, et la blanche armée de ses flocons couvre aussi bien les sommets inaccessibles que la tige des petites plantes éparses dans les champs.

Ainsi en est-il de la grâce de Dieu : les vents de l'adversité, si impétueux qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, n'empêcheront jamais la grâce de Dieu de venir, quand Dieu voudra, se poser sur nous, peuples ou individus, petits ou grands.

* * *

La science a inutilement essayé de profaner le mystère de la neige. Analysée au creux des alambics, la neige n'est que de l'eau vulgaire, et les chimistes ne sont pas allés au delà. Comme l'eau du ciel, elle prend sa source dans le sein des nuages; mais les chimistes n'expliqueront jamais pouquoi elle est si pure, si blanche, si légère et si magnifique.

La science est petite devant la puissance de Dieu, et fous sont ceux qui prétendent que la science a détrôné ou détrônera Dieu.

* * *

Lorsqu'elle tombe sur les cités, la neige est aussitôt victime de profanations épouvantables. Les passants la foulent aux pieds, et elle se transforme immédiatement en boue hideuse. De blanche elle devient noirâtre ; de pure elle devient malpropre. Elle se voit, la malheureuse, transportée dans de sales tombereaux, précipitée dans les profondeurs des égouts, elle qui, depuis la création du monde, siège souverainement à la cime immaculée des montagnes.

Qui dira combien d'enfants de nos campagnes, jeunes gens et jeunes filles, dont l'âme et le corps avaient et auraient, là-bas, gardé la blancheur et la pureté de la neige, poussés en la grande ville, y sont devenus, sous les pieds de la révolution ou de la débauche, ce que devient la neige, une boue hideuse, noirâtre, malpropre, qui se précipite ou que l'on jette dans la profondeur des égouts.

* * *

Tous les hivers, Paris fait enlever ses neiges foulées et boueuses. Vingt-huit entrepreneurs se sont rendus, cette année, adjudicataires de ce travail. Pour donner une idée de son importance, il suffit de dire que chaque arrondissement y emploie 140 hommes. En 1879-80, on dépensa deux millions en sus des frais ordinaires de la voirie. Au mois de janvier 1885, il y eut deux jours de neige qui ont nécessité 200,000 francs de crédits supplémentaires.

Les maladies précoces et honteuses, les hôpitaux spéciaux, les révolutions et leurs guerres fratricides, etc., sont les balais, les tombereaux qui emportent la boue infecte que forment ici tant de cœurs et de corps perdus. On sait, pour ne parler que de l'argent, combien cela nous coûte.

* * *

Je donne ces lignes pour ce qu'elles valent, peu de chose; mais si on me demande quelle *utilité* elles peuvent avoir, je répondrai : Elle sera grande si elles provoquent un bon conseil qui empêchera, ne fût-ce qu'un seul enfant de nos villages, d'apporter sous les pieds et dans les boues de Paris, la grâce et la pureté de ses vingt ans.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 decembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie, des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses con- « venablement faites, on n'obtient que des résul- « tats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recom- « mandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉTRENNES 1886

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE VICTOR PALMÉ

(EXPOSITION D'ANVERS 1885. MÉDAILLE D'OR)

ÉDITION ARTISTIQUE

DES

ÉPISODES MIRACULEUX DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

Suite et tome deuxième de **Notre-Dame de Lourdes**

Le miracle de l'Assomption. — Le menuisier de Lavaur. — La Neuvaine du curé d'Alger
Mademoiselle de Fontenay. — Les témoins de ma guérison

Un beau volume in-4 illustré par Yan d'Argent. Encadrements variés à chaque page et chromolithographies.
BROCHÉ : 25 fr. — Cartonné avec plaques : 30 fr. — Relié : dos chag., fers speciaux, tr. dor., 35 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

TOME Ier. — Un beau volume in-4. — Illustré d'encadrements variés à chaque page et de chromolithographies.

PRIX : Broché. 25 fr.; cartonné avec plaques spéciales, 30 fr.; relié dos chagrin, fers spéciaux, tranches dorées ou demi-reliure d'amateur, 35 francs.

ÉDITION ARTISTIQUE DE LA VIE DES SAINTS

Par Mgr PAUL GUERIN, auteur des Petits Bollandistes

Grand in-4, illustré avec le plus grand soin par Yan d'Argent. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Cet ouvrage paraîtra en douze livraisons ou en deux volumes de chacun six livraisons. Huit livraisons ont paru. Prix de la livraison avec titre et aquarelle : 5 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit GRATUITEMENT à la reliure de grand luxe.

PREMIER VOLUME PARU : JANVIER-JUIN. — Prix : broché, 30 fr.; riche cartonnage, plaques spéciales, tranches dorées, 35 fr.; reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 40 fr.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PAR CHARLES-FÉLIX AUBERT (Mme V. Vattier d'Ambroyse)

Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Marcellin Guérin). — Illustrations par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori.

Vient de paraître : TROISIÈME PARTIE

DE LORIENT A LA ROCHELLE

UN VOLUME IN-4

ONT DÉJA PARU

PREMIÈRE PARTIE
DUNKERQUE AU MONT-SAINT-MICHEL
Un volume in-4.

DEUXIÈME PARTIE
DU MONT-SAINT-MICHEL A LORIENT
Un volume in-4.

Chaque partie se vend séparément et forme un volume de 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs.

PRIX de chaque partie ou volume : Broché, 20 fr.; riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées, 25 fr.; reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 30 fr.

LA CHEVALERIE

Par LÉON GAUTIER, professeur à l'Ecole des Chartes

Grand Prix Gobert

Un magnifique volume grand in-4 de 800 pages, illustré de 25 grandes compositions hors texte, de 30 frises, de 40 lettrines et culs-de-lampe, et d'environ 150 gravures dans le texte. Broché, 40 francs.

Riche cartonnage toile, plaques spéciales, tranches dorées, 45 francs. — Demi-reliure chagrin plats toile, avec plaques, ou reliure amateur, 50 fr.

Le Catalogue complet est envoyé sur simple demande gratis et franco.